

Association des riverains de la place de tir de Vérolliez

Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Association des riverains de la place de tir de Vérolliez » (ci-après l'Association) il est créé une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2

Soucieuse d'apporter une meilleure qualité de vie dans un large périmètre de la place de tir de Vérolliez, l'Association a notamment pour but :

- 1) De défendre les riverains de la place de tir de Vérolliez, de même que la population de Saint-Maurice et d'Epinassey, contre les nuisances sonores excessives liées à l'exploitation intensive de cette place ;
- 2) De veiller à ce qu'en application de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) et de la législation en matière de protection de l'environnement (LPE), la réduction effective de ces nuisances soit mise en oeuvre dans le meilleur délai possible ;
- 3) De suivre l'évolution de cette exploitation et, dans cette perspective, d'être l'interlocutrice de ses membres et de la population auprès de toutes les instances civiles et militaires concernées ;
- 4) D'être à l'écoute de ses membres et de la population, de les tenir au courant du suivi du dossier « place de tir de Vérolliez » et de prendre toutes les informations et dispositions utiles à cet effet auprès des acteurs impliqués dans ce dossier.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Saint-Maurice, au siège de la présidence. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité.
- L'organe de contrôle.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont composées :

- des cotisations éventuelles des membres ;
- des dons et autres recettes compatibles avec le but de l'Association.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Membres

Art. 6

Les engagements financiers ainsi que toute responsabilité quelconque à l'égard des tiers sont exclusivement garantis par la fortune de l'Association, toute responsabilité des membres étant formellement exclue.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'Association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe, en cas de perception, le montant de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit à l'initiative de la Présidente ou du Président de l'Association. A défaut d'unanimité, il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Au besoin ou en cas de nécessité et aux mêmes conditions de vote, le Comité peut prendre ses décisions par voie électronique pour autant qu'aucun de ses membres ne demande une délibération orale.

Art. 21

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés et de représenter l'Association à l'égard des tiers;

- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de tenir les comptes de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 25

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du Comité. Il se compose de deux vérificateurs.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive tenue à Saint-Maurice le 27 octobre 2021.

Au nom de l'Association

Ariane Curdy

Céline Vignon